

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de  
**Fort-Mahon-Plage**

## Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026/64/PO/6.1.7

*EVENEMENT FMP EXPRESS – samedi 25 Juillet 2026  
Parcours sportifs, défis et épreuves en tout genre.*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par M DELAUNE Frédéric, Directeur de l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le 25 juillet 2026, en vue d'organiser le « FMP EXPRESS » sur une partie de l'avenue de la plage,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors de l'évènement FMP EXPRESS du samedi 25 juillet 2026 ; il y a lieu de réglementer la circulation de la place de Paris à l'esplanade dans le sens montant de la circulation ;

Vu l'intérêt général ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **samedi 25 juillet 2026**, à l'occasion du FMP EXPRESS ; afin de permettre le bon déroulement et de garantir la sécurité publique ; la circulation des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit :

- circulation interdite :

- Entre 18h00 et 00h00 durant la durée de l'animation de la place de Paris uniquement dans le sens de circulation de la place de Paris vers l'esplanade.

**ARTICLE 2** : Ces interdictions de circulation consisteront en la pose de barrières et de panneaux de signalisation sur la voie considérée.

**ARTICLE 3** : Les véhicules de police, des services techniques et de secours et d'assistance ne sont pas concernés par le présent dispositif.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 18/07/2026  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

